

## **Information**

### **Vis-art droit d'auteur Inc.**

**Diane Lamarre<sup>1</sup>**

Vis-Art Droit d'auteur Inc., première société de gestion collective de droits d'auteur en arts visuels au Canada, est une corporation canadienne à but lucratif dont les actions sont détenues par la Fondation Vis-Art. Elle a été créée en 1985, de l'initiative d'une jeune avocate qui désirait rendre accessible aux artistes en arts visuels un mécanisme de gestion collective de leurs droits d'auteur, service jusque-là inexistant pour ce genre d'oeuvres. Vis-Art représente aujourd'hui environ 10 000 artistes visuels de diverses disciplines dont, principalement, des peintres, sculpteurs, graveurs, graphistes, illustrateurs et photographes, tant canadiens qu'étrangers.

En effet, Vis-Art agit de façon exclusive au Canada pour plusieurs artistes étrangers et ce, par le biais d'ententes de réciprocité conclues avec des sociétés soeurs dans divers pays dont: la S.P.A.D.E.M. et l'A.D.A.G.P. en France, D.A.C.S. en Angleterre, Prolitteris en Suisse, Bild-Kunst en Allemagne, la S.A.B.A.M. en Belgique, Beeldrecht aux Pays-Bas, B.U.S. en Suède, la S.O.N.E.C.A. au Zaïre, V.A.G.A. et A.R.S. aux États-Unis et, finalement, la société Demart Pro Arte qui gère exclusivement les droits d'auteur de Salvador Dali à travers le monde. Ces ententes assurent, de la même manière, la représentation des membres canadiens de Vis-Art à l'étranger. Des ententes semblables sont présentement en négociation avec des sociétés en Italie et en Australie. Vis-Art est aussi membre actif de la Conférence Internationale des Sociétés d'Auteurs et de Compositeurs (CISAC).

Les principaux objectifs de Vis-Art sont de faciliter les négociations avec l'ensemble des utilisateurs et de défendre efficacement les droits des artistes visuels. En pratique, Vis-Art représente les artistes auprès des divers utilisateurs et, particulièrement, auprès des musées, éditeurs, revues d'art, encanteurs, télédiffuseurs et agences de publicité. Elle émet des licences individuelles de reproduction et d'exposition en contrepartie desquelles des redevances sont perçues. Ces redevances sont calculées

<sup>1</sup> Diane Lamarre, 1991.

1. L'auteure est directrice du bureau du Québec de VIS-ART Droit d'auteur Inc.

à partir d'un barème de tarifs suggéré par Vis-Art et adopté par les artistes au moment de leur adhésion.

Ces tarifs varient selon les droits demandés (reproduction, télédiffusion ou exposition), le genre d'utilisation effectuée et ses fins (commerciales ou non). Dans le cas du droit de reproduction, les tarifs sont fonction du support de reproduction (livre, affiche, carte de souhaits, pochette de disque, vêtement, etc.), du format, du tirage et de la reproduction, soit en noir et blanc, soit en couleur. Quant au droit d'exposition, tout dépendra du genre d'exposition; celle-ci peut être temporaire ou permanente. Dans le cas des expositions temporaires, les tarifs varient selon une exposition solo, duo ou de groupe et le territoire couvert, c'est-à-dire une exposition locale ou nationale, itinérante ou non. Lors d'expositions permanentes, un tarif annuel est prévu. Dans tous les cas, les redevances perçues sont versées aux artistes semi-annuellement sur une base individuelle, après retenue de 25 % à titre de frais d'administration.

Parfois, des licences globales sont signées avec les usagers plus importants afin de faciliter l'accès aux oeuvres des artistes qui ont mandaté Vis-Art. Ces licences permettent aux utilisateurs de reproduire les oeuvres de la plupart des artistes représentés et ce, sans autorisation préalable. L'utilisateur doit toutefois faire parvenir à Vis-Art, aux dates préétablies, des exemplaires de toutes les reproductions effectuées. C'est à partir de ces exemplaires justificatifs que des factures seront émises pour les utilisations effectuées et ce, selon les tarifs prédéterminés dans le contrat.

Malgré la latitude accordée par ces licences, des critères assez sévères assurent le respect des droits des artistes, particulièrement en ce qui a trait aux droits moraux. Entre autres, mentionnons l'obligation d'inscrire la mention de droit d'auteur suivantes à proximité de l'oeuvre reproduite « © (nom de l'artiste) 19—/ Vis-Art Droit d'auteur Inc. » et l'interdiction de toute surimpression ou modification de l'oeuvre.

Eu égard au « nouveau » droit d'exposition, reconnu aux artistes depuis l'entrée en vigueur de la première phase de la révision de la *Loi sur le droit d'auteur* le 8 juin 1988, Vis-Art l'administre déjà pour plusieurs de ses adhérents. Le mode de gestion de ce droit diffère cependant de celui appliqué au droit de reproduction. En ce qui concerne les expositions temporaires, Vis-Art ne prend part aux négociations entre les galeries et les artistes que sur demande, ceci afin que l'artiste ait la liberté de négocier l'entente qui lui convient le mieux. Les redevances payables pour la licence du droit d'exposition vont donc directement à l'artiste sans qu'il y ait déduction pour la participation d'une tierce partie. Vis-Art émet toutefois des licences autorisant l'exposition des oeuvres créées après le 8 juin 1988 qui sont dans des collections permanentes. Une section du barème de tarifs suggéré de Vis-Art est

par ailleurs réservée aux différentes formes d'exploitation du droit d'exposition.

Vis-Art offre, de plus, de l'information sur la loi canadienne du droit d'auteur ainsi qu'un service de consultation juridique sur l'application de la législation, lequel s'adresse tant aux artistes qu'aux utilisateurs d'oeuvres artistiques. La Société publie un bulletin d'information trimestriel qui traite de divers sujets qui touchent les artistes en arts visuels.

Vu la nouveauté de la gestion collective de droits d'auteur en arts visuels et le peu d'information véhiculée dans le passé sur cette forme de protection, une part importante du travail de Vis-Art consiste à forcer la prise de conscience du droit d'auteur et des obligations qui en découlent, tant auprès des artistes que des usagers. Un de ses principaux mandats vise donc à repérer les utilisations non autorisées d'oeuvres des artistes sous contrat avec Vis-Art et à réclamer des « contrefacteurs » le paiement des redevances normalement dues pour le genre d'utilisation effectuée, plus une pénalité équivalant à 100 % de ce montant (ce qui n'est pas sans soulever certaines controverses). Lorsqu'un utilisateur refuse de payer les redevances dues ou même continue de reproduire sans autorisation des oeuvres protégées, Vis-Art est légalement autorisé à intenter des poursuites judiciaires et à exercer tous les recours accordés par la *Loi sur le droit d'auteur*. Dans la majorité des cas, toutefois, le règlement de ces interventions se fait à l'amiable et permet d'établir les bases de futures relations de travail.

La gestion collective du droit d'auteur est à l'avantage tant des artistes (et ayants droit) que des usagers. Pour l'artiste, elle permet non seulement de faire valoir ses droits en cas de violation mais aussi d'être informé et de contrôler la plupart des utilisations qui sont faites de ses oeuvres, tout en obtenant sa juste part de ces exploitations. Pour l'utilisateur, une telle question facilite l'accès aux titulaires de droits en offrant un important répertoire, dans la plupart des cas international, et l'obtention de licences pour une ou plusieurs oeuvres via un seul intermédiaire. Enfin, par l'entremise d'ententes globales, la société de gestion collective peut accorder à des utilisateurs plus importants, tels que les établissements d'enseignement, l'accès rapide et facile à un grand nombre d'oeuvres en contrepartie de redevances établies en fonction du genre d'utilisation.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au 3575, boul. Saint-Laurent, bureau 811, Montréal (Québec) H2X 2T7, téléphone (514) 982-3788, télécopieur (514) 843-5681, ou au 379 Adelaide St. West, Unit M1, Toronto (Ontario) M5V 1S5, téléphone (416) 366-3337, télécopieur (416) 366-6635.